

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement dans le cadre de l'installation d'une ferme pédagogique à Grosbois (25)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1341 relative au projet de défrichement dans le cadre de l'installation d'une ferme pédagogique sur le territoire de la commune de Grosbois (25), reçue le 02/10/2017 et portée par Monsieur Daniel NOGUEIRA ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-291 BAG du 25 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/10/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 25/10/2017;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher au sein d'une parcelle d'environ 2 ha située sur la commune de Grosbois ; le dossier indiquant que l'état boisé de la parcelle sera en grande partie conservé, avec notamment une partie de la parcelle qui ne fera pas l'objet d'interventions humaines ;

qui entre dans le cadre de l'installation d'une ferme pédagogique dont les parcelles concernées se situent à la fois sur les communes de Grosbois et de Séchin et dont le terrain d'assiette concerne près de 4,5 ha ;

qui relève de la catégorie n°47 a/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé au niveau d'un massif boisé entre les communes de Grosbois à l'Est et de Séchin à l'Ouest et bordé par l'autoroute A36 au Nord et la Route Départementale 683 au Sud ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ; quelques Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), l'arrêté préfectoral de biotope « Falaises du Saut de Gamache » et un site Natura 2000 étant toutefois présents à plus de 750 m au Sud et à plus de 1 km à l'Est du projet, notamment en lien avec la présence de la vallée du Doubs ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu sanitaire particulier au niveau du site du projet ;

d'un défrichement partiel, l'état boisé de la parcelle concernée devant être en grande partie conservé ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre certaines mesures de réduction, notamment la réalisation des travaux de défrichement hors période de nidification ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement dans le cadre de l'installation d'une ferme pédagogique à Grosbois (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 02 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

